DÉCLARATION
DES DROITS ET DES DEVOIRS
DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen.

DROITS.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir & de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans.

VII. Ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en juſtice, accuſé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites.

IX. Ceux qui ſolliciteront, expédient, ſignent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de la perſonne d'un prévenu, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu, ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement néceſſaires & proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, eſt un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager ſon temps & ſes ſervices, mais il ne peut ſe vendre ni être vendu; ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution eſt établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raiſon de leurs facultés.

XVII. La ſouveraineté réside eſſentiellement dans l'univerſalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens, ne peut s'attribuer la ſouveraineté.

XIX. Nul ne peut, ſans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des repréſentans du peuple & des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie ſociale ne peut exiſter ſi la diviſion des pouvoirs n'eſt pas établie, ſi leurs limites ne ſont pas fixées, & ſi la reſponſabilité des fonctionnaires publics n'eſt pas aſſurée.

DEVOIRS.

ARTICLE PREMIER.

LA déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la compoſent, connoiſſent & rempliſſent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme & du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites conſtamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III Les obligations de chacun envers la ſociété, conſiſtent à la défendre, à la ſervir, à vivre ſoumis aux lois, & à reſpecter ceux qui en ſont les organes.

IV Nul n'eſt bon citoyen s'il n'eſt bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'eſt homme de bien s'il n'eſt franchement & religieuſement obſervateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, ſe déclare en état de guerre avec la ſociété.

VII. Celui qui, ſans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruſe ou par adreſſe, bleſſe les intérêts de tous ; il ſe rend indigne de leur bienveillance & de leur eſtime.

VIII. C'eſt ſur le maintien des propriétés que repoſent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, & tout l'ordre ſocial.

IX. Tout citoyen doit ſes ſervices à la patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE est une & indivisible.
2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER.

DIVISION DU TERRITOIRE.

3 La France est divisée en départemens.
Ces départemens sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariége, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charante, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure & Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, Ille & Vilaine, l'Indre, Indre & Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir & Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot & Garonne, la Lozère, Maine & Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône & Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine & Marne, Seine & Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var,

Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (400 lieues quarrées moyennes) (1).

5 Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (2 lieues moyennes, de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, & sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit:

L'isle de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, & en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Desirade, les Saines, & la partie française de Saint-Martin;

La Martinique;

La Guiane française & Cayenne;

Sainte-Lucie & Tabago;

L'Isle de France, les Seychelles, Rodrigue, & les établissemens de Madagascar;

L'Isle de la Réunion;

Les Indes orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical & autres établissemens.

TITRE II.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

8. Tout homme né & résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, & qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

(1) La lieue moyenne linéaire est de 2566 toises.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, & qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, & être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1.° Par la naturalisation en pays étranger ;

2.° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux de religion ;

3.° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1.° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2.° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3.° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4.° Par l'état d'accusation ;

5.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15 Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le

registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire & écrire, & exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.

TITRE III.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, & il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19 Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens, ayant droit d'y voter.

20 Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paroître en armes dans les assemblées primaires

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent :

1°. Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ;

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, & procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1°. Des membres de l'assemblée électorale ;

2°. Du juge-de-paix & de ses assesseurs ;

3°. Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune & leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, & contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires & communales, & de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, & s'il ne réunit, aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen françois, l'une des conditions suivantes ; savoir : Dans

Dans les communes au-dessus de six mille habitans ; celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué cent journées de travail ;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, & locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36 L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, & termine, en une seule session de dix jours au plus, & sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37 Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-trois,

vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un & trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1°. Les membres du corps législatif ; savoir : les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq cents. ;

2°. Les membres du tribunal de cassation ;

3°. Les hauts-jurés ;

4°. Les administrateurs de département ;

5°. Les président, accusateur public & greffier du tribunal criminel ;

6°. Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restoit au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département, est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture & de la clôture des assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, & il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seroient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens & d'un conseil des cinq cents.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif & l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviſte de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raiſon de ſa population ſeulement, à la nomination des membres du conſeil des anciens & des membres du conſeil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui ſont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un & de l'autre conſeil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne ſont pas repréſentans du département qui les a nommés, mais de la nation entiere, & il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un & l'autre conſeil eſt renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres ſortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années ſuivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puiſſent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années conſécutives.

56. Si, par des circonſtances extraordinaires, l'un des deux conſeils ſe trouve réduit à moins des deux tiers de ſes membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel eſt tenu de convoquer, ſans délai, les aſſemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonſtances : les aſſemblées primaires nomment ſur-le-champ les électeurs, qui procédent aux remplacemens néceſſaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un & pour l'autre conſeil, ſe réuniſſent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où

il a tenu ſes dernieres ſéances, s'il n'en a pas déſigné une autre.

58. Les deux conſeils réſident toujours dans la même commune.

59. Le corps légiſlatif eſt permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il déſigne.

60 En aucun cas les deux conſeils ne peuvent ſe réunir dans une même ſalle.

61. Les fonctions de préſident & de ſecrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conſeil des anciens, ni dans celui des cinq cents.

62. Les deux conſeils ont reſpectivement le droit de police dans le lieu de leurs ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont reſpectivement le droit de police ſur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, & la priſon pour trois.

64. Les ſéances de l'un & de l'autre conſeil ſont publiques ; les aſſiſtans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres reſpectifs de chaque conſeil.

Les procès-verbaux des ſéances ſont imprimés.

65 Toute délibération ſe prend par aſſis & levé ; en cas de doute, il ſe fait un appel nominal, mais alors les votes ſont ſecrets.

66. Sur la demande de cent de ſes membres, chaque conſeil peut ſe former en comité général & ſecret mais ſeulement pour diſcuter, & non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conſeil ne peut créer dans ſon ſein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conſeil a la faculté, lorſqu'une matière lui paroît ſuſceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ſes membres une commiſſion ſpéciale, qui ſe renferme uniquement dans l'objet de ſa formation.

Cette commiſſion eſt diſſoute auſſitôt que le conſeil a ſtatué ſur l'objet dont elle étoit chargée.

68. Les membres du corps légiſlatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle eſt, dans l'un & l'autre conſeil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux, 32 livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire paſſer ou

séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, & choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service & sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, & n'y envoie point de députation.

Conseil des cinq cents.

73. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, & avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auroient immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République : jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq cents qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; & néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ; ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée & distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents s'appellent résolutions.

80. Le préambule de toute résolution énonce :

1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énoncé les motifs de l'urgence, & il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le présent article, & celle prescrite par l'article soixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les ré-

ſolutions du conſeil des cinq cents, qui n'ont point été priſes dans les formes preſcrites par la conſtitution.

89. Si la propoſition a été déclarée urgente par le conſeil des cinq cents, le conſeil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conſeil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point ſur le fond de la réſolution.

91. Si la réſolution n'eſt pas précédée d'un acte d'urgence, il en eſt fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La diſcuſſion eſt ouverte après chaque lecture.

Toute réſolution eſt imprimée & diſtribuée deux jours au moins avant la ſeconde lecture.

92. Les réſolutions du conſeil des cinq cents, adoptées par le conſeil des anciens, s'appellent lois.

93. Le préambule des lois énonce les dates des ſéances du conſeil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conſeil des anciens reconnoît l'urgence d'une loi, eſt motivé & mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La propoſition de la loi, faite par le conſeil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le conſeil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur enſemble.

96. L'approbation du conſeil des anciens eſt exprimée ſur chaque propoſition de loi par cette formule, ſignée du préſident & des ſecrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS APPROUVE.....

97. Le refus d'adopter pour cauſe d'omiſſion des formes indiquées dans l'article ſoixante-dix-ſept, eſt exprimé par cette formule, ſignée du préſident & des ſecrétaires : LA CONSTITUTION ANNULLE.....

98. Le refus d'approuver le fond de la loi propoſée eſt exprimé par cette formule, ſignée du préſident & des ſecrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS NE PEUT ADOPTER.....

99. Dans le cas du préſent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être préſenté par le conſeil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. Le conſeil des cinq cents peut néanmoins préſenter, à quelque époque que ce ſoit, un projet de loi qui

contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu & l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103 Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueroient leurs fonctions, se rendroient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderoient ou refuseroient de sceller, promulguer & envoyer le décret de translation du corps législatif, seroient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connoître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procedent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, & de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seroient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendroient coupables de haute trahison & d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettroient obstacle à la convocation des assemblées primaires & électorales, dans le cas de l'article cent six.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avoit transféré les séances.

Ils

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du Corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit: mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans le cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, & d'attentat contre la sureté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée & adressée au conseil des cinq cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article soixante-dix-sept, le conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes:

La dénonciation contre . . . . pour le fait de . . . . datée du . . . . signée de . . . . est admise.

118. L'inculpé eſt alors appelé : il a pour comparoître un délai de trois jours francs ; & lorſqu'il comparoît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des cinq cents.

119. Soit que l'inculpé ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de ſa conduite.

120. S'il eſt déclaré, par le conſeil des cinq cents, qu'il y a lieu à examen, le prévenu eſt appelé par le conſeil des anciens : il a pour comparoître un délai de deux jours francs : & s'il comparoît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des anciens.

121. Soit que le prévenu ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des anciens, après ce délai, & après y avoir délibéré dans les formes preſcrites par l'article quatre-vingt-onze, prononce l'accuſation, s'il y a lieu, & renvoie l'accuſé devant la haute cour de juſtice, laquelle eſt tenue d'inſtruire le procès ſans aucun délai.

122. Toute diſcuſſion, dans l'un & dans l'autre conſeil, relative à la prévention ou à l'accuſation d'un membre du corps légiſlatif, ſe fait en conſeil général.

Toute délibération ſur les mêmes objets eſt priſe à l'appel nominal & au ſcrutin ſecret.

123. L'accuſation prononcée contre un membre du corps légiſlatif entraîne ſuſpenſion.

S'il eſt acquitté par le jugement de la haute cour de juſtice, il reprend ſes fonctions.

Relations des deux conſeils entre eux.

124. Lorſque les deux conſeils ſont définitivement conſtitués, ils s'en avertiſſent mutuellement par un meſſager d'Etat.

125. Chaque conſeil nomme quatre meſſagers d'Etat pour ſon ſervice.

126. Ils portent à chacun des conſeils & au directoire exécutif, les lois & les actes du corps légiſlatif ; ils ont entrée, à cet effet, dans le lieu des ſéances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

127. L'un des conſeils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours, ſans le conſentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait ſceller & publier les lois & les autres actes du corps légiſlatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait ſceller & promulguer, dans le jour, les lois & actes du corps légiſlatif, qui ſont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi & des actes du corps légiſlatif eſt ordonnée en la forme ſuivante :

« *Au nom de la République française* (*loi*) ou (*acte du corps légiſlatif*)..... *Le directoire ordonne que la loi ou l'acte légiſlatif ci-deſſus ſera publié, exécuté, & qu'il ſera muni du ſceau de la République.* »

131. Les lois dont le préambule n'atteſte pas l'obſervation des formes preſcrites par les articles ſoixante-dix-ſept & quatre-vingt-onze, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, & ſa reſponſabilité, à cet égard, dure ſix années.

Sont exceptées les lois pour leſquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conſeil des anciens.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

132. Le pouvoir exécutif eſt délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps légiſlatif, faiſant alors les fonctions d'aſſemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conſeil des cinq cents forme, au ſcrutin ſecret, une liſte décuple du nombre des membres du directoire qui ſont à nommer, & la préſente au conſeil des anciens, qui choiſit, auſſi au ſcrutin ſecret, dans cette liſte.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps légiſlatif, ou miniſtres.

La diſpoſition du préſent article ne ſera obſervée qu'à commencer de l'an neuviéme de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième

de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant & le descendant en ligne directe, les freres, l'oncle & le neveu, les cousins au premier degré, & les allié's à ces divers degrés, ne peuvent être en même-temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, & le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restoit à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excede pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature & la garde du sceau.

Les lois & les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, & rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les

délibérations ſont rédigées, ſur un regiſtre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la ſûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il diſpoſe de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ſes membres, puiſſe la commander, ni pendant le temps de ſes fonctions, ni pendant les deux années qui ſuivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire eſt informé qu'il ſe trouve quelque conſpiration contre la ſûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui en ſont préſumés les auteurs ou les complices : il peut les interroger ; mais il eſt obligé, ſous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder ſuivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choiſir parmi les parens ou alliés de ſes membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. Il ſurveille & aſſure l'exécution des lois dans les adminiſtrations & tribunaux, par des commiſſaires à ſa nomination.

148. Il nomme hors de ſon ſein les miniſtres, & les révoque lorſqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choiſir au-deſſous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ſes membres, aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les miniſtres correſpondent immédiatement avec les autorités qui leur ſont ſubordonnées.

150. Le corps légiſlatif détermine les attributions & le nombre des miniſtres.

Ce nombre eſt de ſix au moins, & de huit au plus.

151. Les miniſtres ne forment point un conſeil.

152. Les miniſtres ſont reſpectivement reſponſables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153 Le directoire nomme le receveur des impoſitions directes de chaque département.

154. Il nomme les prépofés en chef aux régies des contributions indirectes & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaiſes, excepté les départemens des Iſles de France & de la Réunion, ſeront nommés par le directoire juſqu'à la paix.

156. Le corps légiſlatif peut autoriſer le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaiſes, ſuivant l'exigence des cas, un ou pluſieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, & lui ſeront ſubordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut ſortir du territoire de la République, que deux ans après la ceſſation de ſes fonctions.

158. Il eſt tenu, pendant cet intervalle, de juſtifier au corps légiſlatif de ſa réſidence.

L'article cent douze & les ſuivans, juſqu'à l'article cent vingt-trois inclufivement, relatifs à la garantie du corps légiſlatif, ſont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire ſeroient mis en jugement, le corps légiſlatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement proviſoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf & cent vingt, le directoire, ni aucun de ſes membres, ne peut être appelé, ni par le conſeil des cinq cents, ni par le conſeil des anciens.

161. Les comptes & les éclairciſſemens demandés par l'un ou l'autre conſeil au directoire, ſont fournis par écrit.

162. Le directoire eſt tenu, chaque année, de préſenter, par écrit, à l'un & à l'autre conſeil, l'apperçu des dépenſes, la ſituation des finances, l'état des penſions exiſtantes, ainſi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui ſont à ſa connoiſſance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le conſeil des cinq cents à prendre un objet en conſidération; il peut lui propoſer des meſures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'abſenter

plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (8 lieues moyennes) du lieu de la réſidence du directoire, ſans l'autoriſation du corps légiſlatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paroître, dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit au dehors, ſoit dans l'intérieur de leurs maiſons, que revêtus du coſtume qui leur eſt propre.

166. Le directoire a ſa garde habituelle, & ſoldée aux frais de la République, compoſée de cent vingt hommes à pied & de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire eſt accompagné de ſa garde dans les cérémonies & marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire ſe fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poſte de force armée doit au directoire & à chacun de ſes membres les honneurs militaires ſupérieurs.

170. Le directoire a quatre meſſagers d'Etat, qu'il nomme & qu'il peut deſtituer.

Ils portent aux deux corps légiſlatifs les lettres & les mémoires du directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des ſéances des conſeils légiſlatifs.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

171. Le directoire réſide dans la même commune que le corps légiſlatif.

172. Les membres du directoire ſont logés aux frais de la République, & dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux eſt fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux).

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

174. Il y a dans chaque département une adminiſtration centrale, & dans chaque canton une adminiſtration municipale au moins.

175. Tout membre d'une adminiſtration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, & les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent ſimultanément être membres de la

même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal & un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers-municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, & ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, & confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, & renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, & alternativement par la fraction la plus forte & par la fraction la plus foible.

186. Les administrateurs de département & les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, & qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une & de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdroit un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, & qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales & municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes & de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale & municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille & requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, & celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, & celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, & les administrations

de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, & les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton. ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, & non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, & qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, & n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou ſuſpendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions que celles qui ſont déterminées par une loi antérieure.

205. La juſtice eſt rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être deſtitués que pour forfaiture légalement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

207. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être ſimultanément membres du même tribunal.

208. Les ſéances des tribunaux ſont publiques; les juges délibèrent en ſecret; les jugemens ſont prononcés à haute voix; ils ſont motivés, & on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge-de-paix, ni aſſeſſeur de juge-de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de caſſation, ni juré, ni commiſſaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la juſtice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer ſur les différens par des arbitres du choix des parties.

211. La déciſion de ces arbitres eſt ſans appel & ſans recours en caſſation, ſi les parties ne l'ont expreſſément réſervé.

212. Il y a dans chaque arrondiſſement déterminé par la loi, un juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs.

Ils ſont tous élus pour deux ans, & peuvent être immédiatement & indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges-de-paix & leurs aſſeſſeurs connoiſſent en dernier reſſort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer ; la loi détermine les lieux où il eſt utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier reſſort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux , 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges-de-paix ni aux tribunaux de commerce , ſoit en dernier reſſort , ſoit à la charge d'appel , ſont portées immédiatement devant le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs , pour être conciliées.

Si le juge-de-paix ne peut les concilier , il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil eſt compoſé de vingt juges au moins, d'un commiſſaire & d'un ſubſtitut nommés & deſtituables par le directoire exécutif, & d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges , il eſt nommé cinq ſuppléans, dont trois ſont pris parmi les citoyens réſidans dans la commune où ſiége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier reſſort , dans les cas déterminés par la loi , ſur les appels des jugemens , ſoit des juges-de-paix , ſoit des arbitres , ſoit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil ſe porte au tribunal civil de l'un des trois des départemens les plus voiſins , ainſi qu'il eſt déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil ſe diviſe en ſections.

Une ſection ne peut juger au-deſſous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal , nomment entr'eux , au ſcrutin ſecret, le préſident de chaque section.

De la juſtice correctionnelle & criminelle.

222. Nul ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police ; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas

de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, & qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie & conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux et deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son regiſtre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné; & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, detentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infâmante, trois tribunaux correctionnels au moins, & six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connoissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge-de-paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges-de-paix ou assesseurs de juges-de-paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé & destituable par le directoire exécutif, & d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, & par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel pardevant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps

législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, & la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif & de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire & par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif :

1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés & les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances & des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, & d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-préſident & un ſubſtitut de l'accuſateur public : ce tribunal eſt diviſé en deux ſections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les préſidens des ſections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le ſervice, chacun à ſon tour, pendant ſix mois, dans l'ordre de leur nomination, & ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accuſateur public eſt chargé :

1°. De pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation admis par les premiers jurés ;

2°. De tranſmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui ſont adreſſées directement ;

3°. De ſurveiller les officiers de police du département, & d'agir contre eux ſuivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commiſſaire du pouvoir exécutif eſt chargé :

1°. De requérir, dans le cours de l'inſtruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2°. De pourſuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent propoſer aux jurés aucune queſtion complexe.

251. Le jury de jugement eſt de douze jurés au moins : l'accuſé a la faculté d'en récuſer, ſans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'inſtruction devant le jury de jugement eſt publique, & l'on ne peut refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil qu'ils ont la faculté de choiſir, ou qui leur eſt nommé d'office.

253. Toute perſonne acquittée par un jury légal, ne peut plus être repriſe ni accuſée pour le même fait.

Du tribunal de caſſation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de caſſation.

Il prononce,

1°. Sur les demandes en caſſation contre les jugemens en dernier reſſort rendus par les tribunaux ; 2°.

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

3°. Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connoître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, & le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement & alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire & des substituts, nommés & destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif,

qui rend le décret d'accuſation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de caſſation, ſauf à pourſuivre perſonnellement les juges qui auroient encouru la forfaiture.

Haute cour de juſtice.

265. Il y a une haute cour de juſtice pour juger les accuſations admiſes par le corps légiſlatif, ſoit contre ſes propres membres, ſoit contre ceux du directoire exécutif.

266 La haute cour de juſtice eſt compoſée de cinq juges & de deux accuſateurs nationaux tirés du tribunal de caſſation, & de hauts jurés nommés par les aſſemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de juſtice ne ſe forme qu'en vertu d'une proclamation du corps légiſlatif, rédigée & publiée par le conſeil des cinq cents.

268. Elle ſe forme & tient ſes ſéances dans le lieu déſigné par la proclamation du conſeil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réſide le corps légiſlatif.

269. Lorſque le corps légiſlatif a proclamé la formation de la haute cour de juſtice, le tribunal de caſſation tire au ſort quinze de ſes membres dans une ſéance publique; il nomme de ſuite, dans la même ſéance, par la voie du ſcrutin ſecret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainſi nommés ſont les juges de la haute cour de juſtice; ils choiſiſſent entre eux un préſident.

270. Le tribunal de caſſation nomme dans la même ſéance, par ſcrutin, à la majorité abſolue, deux de ſes membres pour remplir, à la haute cour de juſtice, les fonctions d'accuſateurs nationaux.

271. Les actes d'accuſation ſont dreſſés & rédigés par le conſeil des cinq cents.

272. Les aſſemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de juſtice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer & publier, un mois après l'époque des élections, la liſte des jurés nommés pour la haute cour de juſtice.

TITRE IX.

De la force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire, & garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens & fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation & sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de gardes & la subordination n'y subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans & au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre & de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, & en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287 Aucun étranger, qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République

288. Les commandans ou chefs de terre & de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289 Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre & de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département; ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294 En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, & les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

296. Il y dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul & ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs prépofés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverfes parties de la République des écoles fupérieures aux écoles primaires, & dont le nombre fera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a, pour toute la République, un inftitut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts & les fciences.

299. Les divers établiffemens d'inftruction publique n'ont entre eux aucun rapport de fubordination, ni de correfpondance adminiftrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établiffemens particuliers d'éducation & d'inftruction, ainfi que des fociétés libres, pour concourir aux progrès des fciences, des lettres & des arts.

301. Il fera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conftitution, à la patrie & aux lois.

TITRE XI.

FINANCES.

Contributions.

302. Les contributions publiques font délibérées & fixées chaque année par le corps légiflatif. A lui feul appartient d'en établir. Elles ne peuvent fubfifter au-delà d'un an, fi elles ne font expreffément renouvelées.

303 Le corps légiflatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira néceffaire ; mais il doit établir chaque année une impofition foncière & une impofition perfonnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles douze & treize de la conftitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de fe préfenter à l'adminiftration municipale de fa commune,

& de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés & certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses & recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens & relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux & établissemens publics.

311. Les administrations de département & les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication & l'émission de toute espèce de monnoies, d'en fixer la valeur & le poids, & d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies & leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale & comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents.

316. La durée de leurs fonctions eſt de cinq années ; l'un d'eux eſt renouvelé tous les ans, & peut être réélu ſans intervalle & indéfiniment.

317. Les commiſſaires de la tréſorerie ſont chargés de ſurveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvemens de fonds & le paiement de toutes les dépenſes publiques conſenties par le corps législatif ;

De tenir un compte ouvert de dépenſe & de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, & avec les payeurs qui ſeroient établis dans les départemens ;

D'entretenir avec leſdits receveurs & payeurs, avec les régies & adminiſtrations, la correſpondance néceſſaire pour aſſurer la rentrée exacte & réguliere des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, ſous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1°. D'un décret du corps législatif, & juſqu'à concurrence des fonds décrétés par lui ſur chaque objet ;

2°. D'une déciſion du directoire ;

3°. De la ſignature du miniſtre qui ordonne la dépenſe.

319. Ils ne peuvent auſſi, ſous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, ſi le mandat, ſigné par le miniſtre que ce genre de dépenſe concerne, n'énonce pas la date, tant de la déciſion du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif, qui autoriſent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, & les payeurs dans les départemens, remettent à la tréſorerie nationale leurs comptes reſpectifs : la tréſorerie les vérifie & les arrête.

321. Il y a cinq commiſſaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques & ſelon les mêmes formes & conditions que les commiſſaires de la tréſorerie.

322. Le compte général des recettes & des dépenſes de la République, appuyé des comptes particuliers & des pièces juſtificatives, eſt préſenté par les commiſſaires de la tréſorerie aux commiſſaires de la comptabilité qui le vérifient & l'arrêtent.

323. Les commiſſaires de la comptabilité donnent connoiſſance au corps législatif des abus, malverſations, &

de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé & rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre & remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un & à l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

RELATIONS EXTERIEURES.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle, & nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force & les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourroient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le juge convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrettes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, & autres

autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités & conventions sont négociés, au nom de la République française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif, & chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés & ratifiés par le corps législatif; n anmoins les conditions secrettes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un & l'autre conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faisoit sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposeroit la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, & réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative, ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348 Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS GENERALES.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, & relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnoît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulierement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté & la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable: pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domicilaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, & pour la personne où l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particuliere, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires & d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission & d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, & seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, & s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, & tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus: la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids & de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; & elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La Nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires & électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation & la prospérité de la République.

377. Le Peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs & des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 5 fructidor, an troisième de la République française. *Signé* M. J. CHÉNIER, *président*; DERASEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEOT, DENTZEL, QUIROT, *secrétaires*.

FIN DE LA CONSTITUTION.

LOI

Sur les moyens de terminer la Révolution.

Du 5 Fructidor, l'an 3.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De la formation du nouveau Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif sera composé de membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

2. Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles ; les assemblées électorales ne pourront en prendre moins de deux tiers pour former le corps législatif.

3. Ne sont point compris parmi les députés en activité, ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

4. Chaque député remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux & archives ; sa déclaration sur son âge & sur les autres conditions prescrites par la constitution pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

5. Les députés en mission, tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les absens par congé ou maladie, feront parvenir leurs déclarations, d'ici au 30 fructidor, au même comité, qui pourra néanmoins demander dès-à-présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particulièrement connus.

TITRE II.

De la présentation de l'Acte constitutionnel aux Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la République, les assemblées primaires seront convoquées, à la diligence du procureur-général-syndic & de l'administration de chaque département, pour être ouvertes au plus tard le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chef-lieux de canton.

2. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis.

3. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres, à la pluralité relative, parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages. Les fonctions de président, de secrétaires & de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; & en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

4. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits & devoirs, & de l'acte constitutionnel.

5 Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

6. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

7. Le bureau constatera, par un procès-verbal, le nombre des votans & le résultat des suffrages.

8. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse : *Au comité des décrets, procès-verbaux & archives de la Convention nationale, à Paris*, & contre-signé, *Assemblée primaire du canton d . . . . département d . . . .* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

9. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du présent article, au plus tard le 25 fructidor, & en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux & archives.

10. Immédiatement après la rédaction & l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel; il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

11. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef & les généraux, tant de divisions que de brigades, pour assembler tous les défenseurs de la patrie & les employés à la suite de l'armée, & leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

12°. Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, &, à leur défaut, les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer & aux marins.

13. Le jour où chaque armée exprimera son vœu, sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités & aux circonstances.

14. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux & archives, le vœu de chaque armée, aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale, sur le placement, tant des deux conseils législatifs que du directoire exécutif.

2. Le

2. Le comité des inſpecteurs fera pareillement un rapport ſur les diſtributions & travaux néceſſaires dans l'intérieur du palais national, en ſe concertant avec le comité des finances, ſection des domaines.

3. Le comité d'inſtruction publique fera un rapport ſur le coſtume particulier à donner à chacun des deux conſeils légiſlatifs, & à tous les fonctionnaires publics.

4. Le comité des finances eſt chargé de faire un rapport ſur l'attribution à donner aux adminiſtrations inſtituées par la conſtitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, & qui ſe faiſoient par les diſtricts ſupprimés.

5 Ces divers rapports ſeront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

6 Auſſitôt que le comité des décrets, procès-verbaux & archives aura fait le dépouillement des procès-verbaux des aſſemblées primaires, il en fera ſon rapport à la Convention nationale.

7. La Convention déterminera enſuite le jour de la clôture de ſes travaux comme pouvoir conſtituant.

8. Le lendemain, au plus tard, de la derniere ſéance de la Convention nationale, les deux conſeils légiſlatifs ouvriront leurs ſéances. Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention, entre les deux conſeils, ſera déterminé par un nouveau décret.

9. Dans trois jours, pour tout délai, le conſeil des cinq cents préſentera une liſte de cinquante candidats pour former le *directoire exécutif*; les cinq membres qui le compoſeront ſeront nommés par le conſeil des anciens, dans les trois jours qui ſuivront la préſentation de la liſte.

10 Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conſeils, compoſeront les comités de ſalut public & de ſureté générale, continueront proviſoirement leurs fonctions juſqu'au jour de l'inſtallation du directoire.

11. A dater du jour de cette inſtallation, les comités ne pourront prendre ni ſigner aucun arrêté; ils fourniront au directoire les éclairciſſemens dont il aura beſoin.

12. Toutes les commiſſions exécutives continueront leurs fonctions juſqu'à ce que le directoire ait organiſé le miniſtère; & tous les fonctionnaires publics, juſqu'à ce

qu'ils aient été renouvelés dans la forme prescrite par la constitution.

13. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, & avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

14. Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

15. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois germinal de l'an 5, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un & l'autre conseil, tireront au sort la sortie de la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

16. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles.

17. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel pour être envoyé par des courriers extraordinaires aux armées, & aux administrations de département; celles-ci seront tenues de les faire passer, sans aucun délai, aux administrations de district, & ces administrations, à toutes les communes de la République.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 fructidor, l'an troisième de la République française. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président;* SOULIGNAC et DERASEY, *secrétaires.*

ADRESSE

DE LA CONVENTION NATIONALE

AU PEUPLE FRANÇAIS,

Du 6 fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-jointe, présentée par un de ses membres, décrète qu'elle sera imprimée, envoyée aux départemens, aux armées & aux assemblées primaires, avec le projet de constitution.

FRANÇAIS,

Après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre constitution.

Depuis long-temps la patrie appeloit à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât dans la sagesse des principes la garantie de sa durée.

Vos mandataires ont-ils atteint ce but ? ils le croyent: ils en ont fortement le desir.

Patriotes de 1789, qui restâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires, généreux guerriers qui versâtes votre sang pour la patrie.

Citoyens qui aimez l'ordre & la tranquillité, acceptez-

en le gage ; il eſt dans le gouvernement qui vous eſt offert.

Lui ſeul peut, en nous donnant la paix, ramener par degrés l'abondance & le bonheur.

Français, citoyens de toutes les profeſſions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie.

Sur-tout ne portez pas des regards rétrogrades ſur le point du départ; des ſiècles ſe ſont écoulés depuis ſix ans, & ſi le peuple français eſt las de révolution, il ne l'eſt pas de liberté. Vous ſouffrez, il eſt vrai; mais ce n'eſt pas en faiſant des révolutions nouvelles, c'eſt en finiſſant celle qui eſt commencée, que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la république, qui, juſqu'à ce jour, ne fut pas organiſée, des malheurs qui ne ſauroient ſe reproduire ſous un gouvernement libre ſans licence; & fort ſans deſpotiſme.

Peuple ſouverain, écoute la voix de tes mandataires: le projet de pacte ſocial qu'ils t'offrent leur fut dicté par le deſir de ton bonheur; c'eſt à toi d'y attacher ton ſceau; conſulte ton intérêt & ta gloire, & la patrie eſt ſauvée.

Viſé par les Repréſentans du Peuple inſpecteurs aux procès-verbaux. Signé, ENJUBAULT et AUGER.

Collationné à l'original par nous préſident et ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 fructidor l'an troiſième de la République française. *Signé*, M. J. CHÉNIER, *Préſident*; QUIROT, DERAZEY et SOULIGNAC, *Secrétaires*.

Certifié conforme:

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé. *DUMOLT; CHAUBE.*